

ANNEXE B

Procédures de plainte et d'enquête en vertu du Titre VI

Ces procédures couvrent toutes les plaintes déposées en vertu du Titre VI de la Loi sur les droits civils de 1964, de l'article 504 de la Loi sur la réadaptation de 1973 et de la Loi sur les Américains handicapés de 1990, pour discrimination présumée dans tout programme ou activité administré par la Manchester Transit Authority (MTA).

Ces procédures ne privent pas le plaignant du droit de déposer des plaintes officielles auprès d'autres agences étatiques ou fédérales ou de solliciter les services d'un avocat privé pour des plaintes alléguant une discrimination.

Tout sera mis en œuvre pour obtenir un règlement rapide des réclamations au niveau le plus bas possible.

L'option d'une ou plusieurs séances de médiation informelles entre les parties concernées et la MTA peut être utilisée pour résoudre le différend. Toute personne, groupe de personnes ou entité s'estimant victime de discrimination interdite par le Titre VI et les lois connexes peut déposer une plainte écrite à l'adresse suivante :

Coordonnateur du Titre VI
Autorité des transports de Manchester
110, rue Elm
Manchester, NH 03101
Téléphone : (603) 623-8801

Les mesures suivantes seront prises pour résoudre les plaintes relevant du Titre VI :

- 1) Un formulaire de plainte officiel doit être déposé dans les 180 jours suivant l'incident allégué. Les formulaires de plainte relatifs au Titre VI sont disponibles par courrier ou auprès de la MTA sur demande, ainsi qu'en ligne sur www.mtabus.org. Le formulaire de plainte doit être signé par la personne concernée ou son représentant et comportera ses nom, adresse et numéro de téléphone ; le nom de l'agent ou responsable présumé de la discrimination ; le motif de la plainte (race, couleur, origine nationale, sexe, handicap, âge) et la date du ou des actes allégués. Une déclaration détaillant les faits et circonstances de la discrimination alléguée doit accompagner toute plainte.
- 2.) Dans le cas où un plaignant est incapable de fournir une déclaration écrite, une plainte verbale pour discrimination peut être adressée au coordonnateur du titre VI de la MTA.
Dans ces circonstances, le plaignant sera interrogé et le coordonnateur du titre VI de la MTA l'aidera à convertir ses allégations verbales en écrit.
- 3.) Lorsqu'une plainte est reçue, le coordonnateur du Titre VI fournira un accusé de réception écrit au plaignant dans un délai de dix (10) jours par courrier recommandé.
- 4.) Si une plainte est jugée incomplète, des informations supplémentaires seront demandées et le plaignant disposera de 60 jours ouvrables pour soumettre les informations requises.
Le fait de ne pas le faire peut être considéré comme un motif valable pour conclure à l'absence de fondement de l'enquête.

5) Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception d'une plainte complète, la MTA déterminera sa compétence pour traiter l'affaire et si la plainte est suffisamment fondée pour justifier une enquête. Dans les cinq (5) jours suivant cette décision, le directeur général ou son représentant autorisé avisera le plaignant et le défendeur, par courrier recommandé, de la décision prise.

- un. Si la décision est de ne pas enquêter sur la plainte, la notification doit indiquer précisément le motif de cette décision.
- b. Si la plainte doit faire l'objet d'une enquête, la notification devra indiquer les fondements de la compétence de la MTA, tout en informant les parties que leur pleine coopération sera requise pour recueillir des informations supplémentaires et assister l'enquêteur.

6.) Lorsque la MTA n'a pas la compétence suffisante, le directeur exécutif ou son représentant autorisé transmettra la plainte à l'agence étatique ou fédérale compétente.

7) Si la plainte est fondée, le directeur général ou son représentant désigné désignera un enquêteur. Une enquête complète sera menée et un rapport d'enquête sera remis au directeur général dans les 60 jours suivant la réception de la plainte. Ce rapport comprendra une description détaillée de l'incident, des résumés des entretiens avec toutes les personnes interrogées, ainsi qu'une conclusion assortie de recommandations.

Des mesures conciliantes seront mises en œuvre le cas échéant. Si l'enquête est retardée pour quelque raison que ce soit, l'enquêteur en informera les autorités compétentes et demandera une prolongation.

8.) Le directeur exécutif ou son représentant autorisé délivrera des lettres de constatation au plaignant et au défendeur dans les 90 jours suivant la réception de la plainte.

9.) Si le plaignant est insatisfait de la résolution de sa plainte par la MTA, il a le droit de déposer une plainte auprès de :

Administration fédérale des transports en commun
Bureau des droits civiques de la FTA
1200 New Jersey Avenue SE
Washington DC 20590

- Si vous avez besoin d'informations dans une autre langue, veuillez contacter MTA au 603-623-8801.
- Si vous avez besoin d'informations dans une autre langue, contactez MTA au 603-623-8801.